

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DOUBSARRONDISSEMENT
BESANCONCANTON
BESANCON 2COMMUNE
ECOLE-VALENTIN
(N° INSEE : 25212)Commune : ECOLE-VALENTIN
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

2026-22

L'an Deux Mille Vingt Six, le 3 avril

Le Conseil Municipal de la commune d'ECOLE-VALENTIN étant réuni en mairie d'Ecole-Valentin, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Kadir YILDIRIM, le Maire.

Etaient présents : BARBOSA Coralie, BOITEUX Doriane, BOUVERET Martine, BUNEA David, CANAUX Sylvain, CHAPON Isabelle, COLOMBIER Stéphanie, FOTI Frédéric, GAUDIN Claire, GENESSEAUX Clément, GUEY Jean-Luc, JACQUINOT Corinne, JAILLOT Jacques, KOLMAYER Valérie, LAGOUTTE VERRIER Karen, LOUVEAU Hubert, MERGEN Maxence, NAJIB Nadège, TONNELIER Gilles, VOISIN Aude, YILDIRIM Kadir

Ainsi que Mme la secrétaire générale

Absents excusés : ANDROSSO Brigitte ayant donné pouvoir à JACQUINOT Corinne, FOURCASSE Fabien ayant donné pouvoir à BARBOSA Coralie, COLOMBIER Stéphanie ayant donné pouvoir à BOITEUX Doriane.

Un scrutin a eu lieu, M. Maxence Mergen a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

M le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, repas de travail, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre. Il est proposé d'harmoniser les frais de remboursement pour les agents, les élus et les bénévoles de la commune dans le cadre de missions particulières mandatées par le maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.212318 et suivants,

Vu le décret n°2006781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu les arrêtés en vigueur fixant les barèmes applicables aux frais de déplacement,

Considérant que les élus municipaux et les agents communaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service ou dans le cadre de l'exercice de leur mandat,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les modalités de remboursement des frais engagés à cette occasion,

Nombre de conseillers

- En exercice :	23
- Présents :	20
- Ayant donné Procuration :	3
- Votants :	23
- Absent(s) excusé(s) :	3
- Absent(s) :	0

OBJET**REMBOURSEMENT DES
FRAIS DE MISSION**

Le Maire certifie que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 27 mars 2026 et que la liste des délibérations est affichée à la porte de la mairie en date du 9 avril 2026.

2026-22

DÉCIDE

Article 1 – Champ d’application

- La présente délibération s’applique :
- aux élus municipaux dans le cadre de l’exercice de leur mandat
- aux agents communaux en déplacement professionnel, dans le cadre de mission ou de formation
- aux bénévoles de la commune mandatés par la maire pour une mission spécifique

Article 2 – Missions concernées

Les frais ne peuvent être remboursés que dans les cas suivants :

- missions ou déplacements professionnels pour les agents
- exécution d’un mandat spécial pour les élus
- participation à des réunions, formations, instances ou événements en lien avec la commune

Article 3 – Nature des frais remboursables

Les frais suivants peuvent être pris en charge :

- frais de transport
- frais de repas
- frais d’hébergement
- frais annexes nécessaires à la mission

Article 4 – Modalités de remboursement

Les frais sont remboursés :

- soit sur la base des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs
- soit sous forme de remboursement forfaitaire

Dans tous les cas, les remboursements sont effectués dans la limite des barèmes applicables aux agents de l’État en vigueur à la date du déplacement.

2026-22

Article 5 – Frais de transport

Les déplacements peuvent être effectués :

- en transport en commun (remboursement sur justificatif)
- en véhicule personnel (remboursement sur la base des indemnités kilométriques en vigueur)

L'utilisation du véhicule personnel est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité territoriale.

Il est rappelé qu'un véhicule communal peut être prêté sous certaines conditions.

Article 6 – Frais de repas et d'hébergement

Les frais de repas et d'hébergement sont remboursés : sur la base des forfaits en vigueur dans la fonction publique de l'État

Article 7 – Conditions de prise en charge

Le remboursement est subordonné :

- à l'existence d'un ordre de mission préalable
- « mandat spécial » pour les élus
- à la production des justificatifs de dépense
- à la validation par le maire ou son représentant

Article 8 – Cas particuliers

Les frais spécifiques liés à une situation de handicap peuvent être remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 – Exécution

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Les membre du conseil approuve à l'unanimité.

ANNEXE – BARÈMES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION

(Barèmes applicables au 1er janvier 2026 – fonction publique d'État)

1. Frais de repas (forfait)

Le remboursement forfaitaire des frais de repas est fixé à : 20 € par repas

2026-22

2. Frais d'hébergement (forfait par nuit, petit-déjeuner inclus)

Lieu de mission	Montant maximum
Commune de Paris	140 €
Grandes villes ($\geq 200\ 000$ habitants)	120 €
Autres communes	90 €

Cas particulier : 150 € maximum pour les personnes en situation de handicap (justificatif)

3. Indemnités kilométriques (véhicule personnel)

Véhicules automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 km	2 001 à 10 000 km	Au-delà
5 CV et moins	0,32 €/km	0,40 €/km	0,23 €/km
6 à 7 CV	0,41 €/km	0,51 €/km	0,30 €/km
8 CV et plus	0,45 €/km	0,55 €/km	0,32 €/km

Deux-roues

$> 125\text{ cm}^3$: 0,15 €/km

$\leq 125\text{ cm}^3$: 0,12 €/km

4. Règles générales

- Les barèmes sont ceux de la fonction publique d'État
- Ils s'appliquent sauf modification réglementaire ultérieure
- Les remboursements ne peuvent pas dépasser ces plafonds
- Les frais peuvent être remboursés : au réel (sur justificatifs) ou au forfait dans les limites ci-dessus

5. Mention

Les présents barèmes sont donnés à titre indicatif et seront automatiquement remplacés par les barèmes réglementaires en vigueur à la date du déplacement.

Fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours que dessus.
Pour copie conforme.

Secrétaire de séance
Maxence MERGEN

Le Maire,
Kadir YILDIRIM

